

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE VINGT SIX AOUT DEUX MILLE SEIZE

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

R.G. n° 16/06305

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Alain PALAU, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur ,

Comparant assisté de Me Stéphane PANARELLI, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 205

APPELANT

ET :

M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL DE GONESSE

25 rue Bernard Février
95503 GONESSE CEDEX
non comparant

Copies délivrées le :

à :

M.

Me PANARELLI

M. Le directeur de l'hôpital de Gonesse

M.

parquet général

Monsieur ,

non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

pris en la personne de Mme Combles de Nayves Substitut
général

A l'audience publique du 23 août 2016 où nous étions assisté de
Marie SAUVADET Directrice principale, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], fait l'objet depuis le 30 juillet 2016, au Centre Hospitalier de Gonesse, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement en application de l'article L 3212-1-II-1° du code de la santé publique.

Le 4 août 2016, le directeur du centre hospitalier a saisi le juge des libertés et de la détention pour qu'il soit statué, conformément aux articles L 3211-12 à L 3212-12 et aux articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Par ordonnance du 8 août 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure.

Par acte du 16 août 2016, Monsieur [REDACTED] a interjeté appel.

Il déclare que les « accusations sont mensongères et l'évaluation du docteur infondée et inexacte ».

Par conclusions, son conseil soutient qu'il n'a pas été avisé des certificats médicaux et des décisions le concernant ainsi que de son état de santé.

Il ajoute que les conditions d'application de l'article L 3212-1-II-1° ne sont pas réunies, son état de santé s'améliorant.

A l'audience, le conseil de Monsieur [REDACTED] fait valoir, en outre, que l'avis médical qui, selon l'article L3211-12-4 du code de la santé publique, doit être adressé à la cour au plus tard 48 heures avant l'audience, fait défaut en l'espèce et demande que, faute pour la cour de pouvoir apprécier la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED], celle-ci soit levée.

Aux termes de l'article L3211-12-45 du code de la santé publique, lorsque l'ordonnance a été rendue en application de l'article L3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante huit heures avant l'audience.

En l'espèce, il convient de constater qu'aucun avis n'a été adressé au greffe par l'établissement de soins.

En conséquence, la juridiction d'appel n'est pas en mesure d'apprécier le bien fondé de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète et d'exercer son pouvoir de contrôle sur la nécessité de restreindre la liberté individuelle de Monsieur [REDACTED].

Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED].

Il ressort des certificats médicaux produits que des soins demeurent nécessaires.

Il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique, la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile ;

Infirme l'ordonnance,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète,

Dit que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins,

Laisse les dépens à la charge du trésor Public.

Et ont signé la présente ordonnance :

Alain PALAU, Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le Greffier

Le Président